



Arrêt

n° 295 906 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2023 avec la référence 109554.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Née le 13 avril 1987, vous êtes mère de cinq enfants se trouvant au Cameroun et d'un enfant né en Belgique en mars 2020.

Le 29 avril 2017, vous quittez définitivement le Cameroun et arrivez en Belgique le 30 avril 2017. Le 10 mai 2017, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé avec [R. K.].

Le 14 novembre et le 7 décembre 2017, vous êtes entendue dans le cadre de votre première demande de protection internationale au siège du Commissariat général. Le 23 janvier 2018, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n°207549 rendu le 6 août 2018.

Le 10 janvier 2020, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentrée dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique en avril 2017. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous avez précédemment exposés, à savoir votre crainte liée à un mariage forcé. A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : un acte de mariage coutumier manuscrit ; trois certificats médico-légaux datés du 27 avril 2019 établis à Douala accompagnés de photos ; une attestation de plainte n°593/2-BDE faite à Douala le 10 juillet 2019 ; des documents prouvant la profession de [Cl. Ch.], père de votre première fille ; une lettre manuscrite rédigée par votre mère le 2 juillet 2019 accompagnée d'une photo et de la copie de son titre provisoire d'identité ; quatre photos ; une lettre de votre avocate datée du 20 décembre 2019. Le 28 février 2020, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande ultérieure. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête dans son arrêt n°237837 rendu le 2 juillet 2020.

Le 23 décembre 2021, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentrée dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en avril 2017. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte liée à un mariage forcé. Vous ajoutez par ailleurs craindre les autorités camerounaises en raison de votre appartenance à la BAS depuis décembre 2020, votre appartenance au MRC depuis février 2021 et votre participation à des manifestations : le 17 juillet 2020 devant la Commission européenne à Bruxelles, le 19 septembre 2020 ; en juin 2021 ; en janvier 2022 devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles et le 3 juillet 2021 Place de la République à Paris.

Le 22 mars 2022, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocat datée du 3 février 2022, une attestation de la BAS datée du 7 juillet 2020, une attestation du MRC datée du 16 octobre 2021, votre carte du MRC datée du 4 février 2021, votre acte de naissance ainsi qu'une clé USB contenant des photos et vidéos vous représentant notamment aux manifestations auxquelles vous avez participé en France et en Belgique à partir de 2021 ainsi que de réunions organisées par le MRC.

Le 9 mai 2022, vous êtes entendue au siège du Commissariat général à l'occasion de l'examen préliminaire de votre troisième demande de protection internationale. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez à nouveau l'attestation de la BAS à présent signée par [N. B. B.]. Le 18 mai 2022, vous déposez les documents suivants : deux liens Youtube démontrant le traitement des opposants politiques au Cameroun, un lien Facebook d'une vidéo démontrant le traitement des prisonniers politiques ainsi que sept captures de réunion virtuelle de la BAS. Le 25 mai 2022, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande ultérieure. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête dans son arrêt n°281733 rendu le 13 décembre 2022.

Le 12 janvier 2023, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une plainte à la police suite à votre agression à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, un certificat médical attestant de lésions ainsi qu'une clé USB contenant des vidéos et des liens vers des vidéos que vous avez déjà présentées lors de vos précédentes procédures.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous n'évoquez plus la crainte de mariage forcé évoquée au cours de vos demandes précédentes, mais vous maintenez la crainte évoquée lors de votre troisième demande, à savoir celle liée à votre engagement politique au sein du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et de la Brigade Anti-Sardinards (BAS). Vous déclarez à cet effet que vous vous êtes rendue à l'ambassade du Cameroun afin de renouveler votre passeport qui avait expiré en juin 2021, et que vous y avez été agressée par le personnel parce que vous êtes fichée comme opposante au régime actuel.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Le CCE rappelle notamment dans son arrêt n°281733 du 13 décembre 2022, point 3.5.3, que «S'agissant de l'engagement politique de la requérante, le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause par le Commissariat général, même si ce dernier observe tout de même la tardiveté dudit engagement. Le Conseil estime toutefois que ces activités politiques ne suffisent pas à induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique ainsi que leur publication sur les réseaux sociaux, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. La requérante ne peut, dès lors, pas être considérée comme une réfugiée sur place. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ni les autres documents annexés à la note complémentaire ne permettent d'arriver à une autre conclusion.»

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Le Commissariat général constate en effet que les documents que vous présentez los de votre présente demande ne peuvent suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la plainte que vous déposez à la police belge le 8 janvier 2023, dans laquelle vous déclarez avoir été reconnue par un employé de l'accueil de l'ambassade comme faisant partie des gens qui cassent les ambassades et avoir été menacée et maltraitée par deux agents de sécurité de l'ambassade, force est de constater d'une part que cette plainte n'est visiblement basée que sur vos propres déclarations et n'émane d'aucune autre source objective, ce qui en limite fortement la crédibilité. Le Commissariat général constate d'autre part que cette plainte a été déposée le 8 janvier 2023, soit plus de deux semaines après les faits que vous alléguiez avoir eu lieu le 22 décembre 2022, ce qui en limite également le crédit et relativise fortement la force probante d'un tel document. De plus, le simple fait que vous fassiez la démarche de vous rendre à l'ambassade afin de renouveler votre passeport ne témoigne pas d'une crainte de vos autorités dans votre chef.

Concernant le certificat médical faisant état de lésions, signé du Dr [El H. H.] le 23 décembre 2022, celui-ci indique avoir constaté des lésions telles une contusion sévère hémithoracique droite et des contusions au niveau du membre inférieur droit, lesquelles justifient une incapacité à exercer vos activités habituelles. Or, ce certificat ne précise pas les circonstances ou les causes des lésions dont vous avez été victime, et ne prouve dès lors en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Enfin, quant à la clé USB contextualisant les vidéos déjà présentées lors de votre précédente demande, force est de constater que ces vidéos ne vous concernent pas personnellement. En effet, vous présentez des vidéos et un communiqué de presse de l'inter-diaspora combattante camerounaise concernant une personne désignée sous le nom de l'[A. B.]. Les autres liens que vous donnez réfèrent à des informations sur le net concernant des actions effectuées notamment auprès de l'ambassade du Cameroun, ou de certains acteurs de la diaspora tels [S. B.], cependant, votre nom n'apparaît à aucun moment et vous ne donnez à aucun moment d'indications selon lesquelles vous apparaissez sur ces vidéos et informations. D'autres liens réfèrent à des actions de bastonnade de personnes pro-Biya en France, ce qui ne vous concerne dès lors pas non plus. Il en va de même pour un lien vers un post Facebook d'une action menée par le MRC dans lequel votre nom n'apparaît pas non plus.

Ainsi, ces vidéos ont déjà été analysées lors de votre précédente demande et il avait été établi qu'elles montraient tout au plus que vous avez participé à des manifestations sans pour autant permettre d'attester que les autorités camerounaises seraient mises au courant de votre opposition politique, et que quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein de la BAS et du MRC empêchait de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Dès lors, il avait été conclu que ces vidéos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Votre intention de « contextualiser » ces vidéos en montrant diverses activités de la diaspora camerounaise lors de votre présente demande ne convainc pas plus le Commissariat général de vos propres activités au sein de cette même diaspora, ou à tout le moins de votre visibilité qui démontrerait que vous auriez concrètement et personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, ces vidéos ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De l'ensemble des constatations ci-dessus, il ressort que les nouveaux éléments que vous présentez ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa quatrième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration « *et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* » et d'un excès de pouvoir.

3.2. La requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle explique qu'elle a porté plainte sur base d'un rendez-vous qui lui a été fixé par la police. Elle ajoute que ce n'est que grâce à l'intervention de la police belge qu'elle a pu récupérer ses documents confisqués par l'ambassade camerounaise. Selon elle, le certificat médical constate des lésions liées à son agression dans l'ambassade.

Elle estime que sa quatrième demande de protection internationale aurait dû être déclarée recevable en raison de cette agression qui constituerait un élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, elle estime qu'elle remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle précise que l'agression trouve son origine dans ses engagements politiques.

Ensuite, la requérante argumente qu'à tout le moins, elle remplit les conditions pour se voir accorder la protection subsidiaire (art. 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980).

Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne répond nullement aux critères énoncés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée « *dans la mesure où la partie adverse se contente de renvoyer à sa propre appréciation pour écarter des documents pertinents avancés par [elle]* ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé son devoir de minutie en n'examinant pas les documents déposés par la requérante (clé USB). Elle ajoute que « *l'agression dont [elle] a fait l'objet [...] figure sur le site officiel de l'ambassade du Cameroun et sa photo y apparaît sans équivoque* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugiée ou, du moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire,

d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen complémentaire et approfondi ».

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 12 juin 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

4.2. Par courrier du 19 juin 2023, la partie requérante a demandé à être entendu.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Par une ordonnance du 28 septembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties « *de communiquer au Conseil [...] tous les documents pertinents concernant l'intervention policière du 22 décembre 2022 et les suites de cet incident (requête, p. 4) ainsi que l'extrait du site officiel de l'ambassade du Cameroun faisant état de cette agression (requête, p. 8)* » (dossier de la procédure, pièce 13).

5.2. Par note complémentaire du 6 octobre 2023, la partie requérante présente plusieurs documents présentés comme suit :

« 1. Certificat Médical

2. PV d'audition de Madame [T.] par la police

3. La suite donnée au dossier de Madame [T.] par la Parquet de Bruxelles

4. Divers documents et attestations de la diaspora camerounaise opposée au régime camerounais » (dossier de la procédure, pièce 15)

5.3. Par note complémentaire du 12 octobre 2023, la partie requérante présente « d'autres éléments en complément de son dossier », à savoir des attestations sur l'honneur, des captures d'écran, un « message d'encouragement du CODE aux membres de la Bas pour leur acte de bravoure à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles », des cartes d'identité et un e-mail du Conseil Camerounais de la Diaspora (dossier de la procédure, pièce 17).

5.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7.2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de

manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.3. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa quatrième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.4. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.5. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (comp. l'allégation d'une agression à l'ambassade camerounaise à Bruxelles) ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.6. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si l'agression alléguée de la requérante à l'ambassade du Cameroun augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

7.7. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de considérer que les éléments nouveaux présentés par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

7.8. La requête ne comporte aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion :

- S'agissant de la description de l'incident qui aurait eu lieu à l'ambassade, le Conseil ne peut que constater que, malgré l'ordonnance du 28 septembre 2023, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre preuve que les faits se sont déroulés tels qu'elle les présente. En effet, elle n'apporte aucune preuve formelle d'une intervention de la police belge auprès des autorités camerounaises. La plainte qu'elle dépose (dossier administratif, farde « 4^e demande », pièce 10, document n° 3) se base uniquement sur ses déclarations, de même que les vidéos et le communiqué de presse qui évoquent le cas d'[A. B.], qui serait un pseudonyme de la requérante. Si le Conseil peut suivre l'argumentation de la requérante selon laquelle l'enregistrement « tardif » de sa plainte peut s'expliquer par les disponibilités de la police (prise de rendez-vous), cette seule explication ne permet toutefois pas d'établir le déroulement des faits allégués.
- S'agissant du certificat médical qui fait état de lésions « suite à une agression survenue le 22/12/2022 », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le

médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les lésions et l'agression du 22/12/2022 (par ailleurs, non détaillée), le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

- S'agissant des documents déposés par la requérante sur une clé USB (dossier administratif, farde « 4^e demande », pièce 10, document n° 5), ils ne permettent pas d'établir que la requérante serait fichée par les autorités camerounaises pour son militantisme (en effet, les seuls documents/vidéos qui font état de cette agression se basent sur les déclarations de la requérante) ou que son agression figurerait sur le site officiel de l'ambassade du Cameroun. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué à suffisance dans l'acte attaqué pour quelles raisons ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

La requérante n'établit donc pas qu'elle a été agressée à l'ambassade camerounaise à Bruxelles en raison de son engagement politique. Cette simple allégation n'augmente donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiée.

7.9. Les documents déposés par notes complémentaires du 6 et 12 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 15 et 17) n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale :

- Le certificat médical et le PV d'audition ont déjà été examinés sous le point précédent.
- Quant au courrier du Procureur du Roi de Bruxelles du 7 août 2023 selon lequel la requérante a été « *victime des faits commis à Forest, le 22 décembre 2022* » (sans préciser de quels faits il s'agit), un procès-verbal de ces faits a été établi par la police et le Procureur a décidé « *de traiter le dossier sans poursuites pénales parce que le plaignant a également participé aux faits ou parce que le plaignant ne collabore pas suffisamment* », le Conseil constate que la requérante qui a reçu l'autorisation de consulter et/ou de copier le dossier n'a pas déposé ce dossier (notamment le PV du 22/12/2022 dont l'audition constitue l'« *annexe* »). La requérante reste donc toujours en défaut d'apporter la preuve de l'intervention de la police en raison de problèmes qu'elle aurait rencontrés à l'ambassade camerounaise à Bruxelles ainsi que des circonstances exactes de cette intervention (comp. pt 7.9 du présent arrêt).
- S'agissant de l'attestation du Conseil des Camerounais de la Diaspora du 2 octobre 2023 (et courriel confirmant l'envoi de celle-ci), selon laquelle la requérante est une membre de la cellule de mobilisation de la Diaspora Camerounaise Combattante des libertés, de la BAS et du CCD et que ses engagements lui vaudraient d'être fichée « sur la liste noire » par le régime camerounais, si cette attestation mentionne quelques activités auxquelles aurait participé la requérante, son signataire n'explique pas sur quelle base il peut affirmer avec certitude qu'elle serait fichée par les autorités camerounaises. En effet, cette attestation ne permet pas d'établir que ces autorités seraient au courant des activités de la requérante et encore moins qu'elles lui imputeraient, de ce fait, une capacité de nuisance. Son signataire n'affirme pas non plus avoir été un témoin direct de l'agression du 22 décembre 2022, de sorte qu'il ne peut que rapporter les informations qu'il a reçues à cet sujet de la requérante qui ne sont pas suffisamment objectivées (voir notamment les développements au tiret précédent).
- S'agissant de l'attestation du Leader de Bas Belgique et du mouvement bobbi tanap officiel du 4 octobre 2023, selon laquelle la requérante fait partie des mouvements de résistance en Belgique et a participé à plusieurs actions de boycott à l'ambassade du Cameroun et serait, de ce fait, une personne *non grata* au Cameroun, si son signataire affirme que la vie de la requérante serait en danger dans ce pays, il n'explique pas sur quelle base il peut affirmer cela avec certitude. S'il atteste que son pseudonyme sur Facebook a été « *repérée par les agents de renseignements camerounais*

avec photos à l'appui », il n'explique pas d'où il tient cette information et encore moins s'il a pu la vérifier. Pour le surplus, il n'établit pas non plus que les autorités camerounaises s'intéresseraient aux activités de la requérante en Belgique. Concernant le fait allégué du 22 décembre 2022, il n'a pas non plus été un témoin direct de celui-ci et ne peut donc que rapporter les propos de la requérante.

- Concernant les attestations sur l'honneur de plusieurs personnes qui déclarent être des activistes camerounais et qui affirment avoir participé avec la requérante à plusieurs activités (manifestations, réunions et autres actions dont « la casse de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles ») et qui affirment également que le fait qu'elle mène son activisme à visage découvert entraînerait pour elle un risque pour sa vie, ils ne contiennent aucun élément objectif qui permettrait d'établir que les autorités camerounaises ont connaissance des activités politiques de la requérante en Belgique (même si elle aurait participé à visage « découvert » à ces actions) et encore moins qu'elles accorderaient désormais la moindre attention ou le moindre crédit à ces agissements.
- Quant à l'article relatif à une action du 14 juin 2021, celui-ci n'a été déposé que partiellement. Sur cet extrait, la requérante n'est ni visible ni mentionnée nommément.
- Quant aux captures d'écran, sur aucune d'elles la requérante n'est visible ni mentionnée nommément. En effet, ce n'est que sur une seule photo que la requérante a entouré une personne en indiquant qu'il s'agit d'elle. Toutefois, cette photo est tellement petite qu'il est impossible de vérifier cette information. En outre, il ne ressort pas des captures d'écran déposées par la requérante sur quel site cette photo a été publiée. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de conclure à une visibilité telle via cette photo que les autorités camerounaises pourraient cibler la requérante pour son engagement politique.
- Quant à la capture d'écran de la vidéo, le Conseil rappelle qu'il a conclu que cette vidéo qui se base forcément sur les déclarations de la requérante ne suffit pas établir les problèmes qu'elle aurait connus à l'ambassade en décembre 2022 et encore moins les circonstances réelles de ceux-ci.
- Quant à l'attestation manuscrite selon laquelle la requérante est « *une membre influente de la Brigade du à ses nombreuses actions et son fils notre mascotte* » et que ce serait grâce à eux qu'ils auraient « *réussis deux actions dans notre ambassade* » (à savoir des actions du 14 juin 2021 et 6 janvier 2022) et qui affirme que la requérante et son fils sont en danger au Cameroun et même en Belgique, le Conseil constate que ces faits ont déjà été invoqués par la requérante dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale (dossier administratif, farde « 3^e demande », pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022). Le Conseil, dans son arrêt n° 281 733 du 13 décembre 2022, a toutefois considéré que les activités de la requérante étaient trop limitées pour qu'elles se voient accorder la moindre attention ou le moindre crédit par les autorités camerounaises. Le Conseil n'aperçoit donc pas ce qui permettrait d'affirmer à son signataire que la requérante serait en danger.

7.10. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la quatrième demande de protection internationale de la partie requérante.

7.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

7.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET